



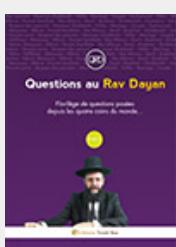
Traité Erouvin

Michna 3 - Chapitre 7

סְרִירֵץ שֶׁבֵין שַׁתֵּי חֲצֹרוֹת, עַמְקָה עֲשֶׂרֶת וּרְחֵב אַרְבָּעָה, מַעֲרֵבִין שְׁנִים וְאַיִן מַעֲרֵבִין אַפְד, אַפְלּוּ מַלְאָה קַשׁ אוֹ תַּבּוֹן; מַלְאָה עַפְרָא אוֹ צָרָרוֹת, מַעֲרֵבִין אַפְד וְאַיִן מַעֲרֵבִין שְׁנִים.

Lorsqu'un fossé se trouve entre deux cours, dans la mesure où il a une profondeur de 10 [paumes, au minimum] et qu'il est large de 4 [paumes, au minimum], les habitants peuvent faire deux 'Erouvin (un pour chacune), mais pas un seul 'Erouv [en commun] et ce, même s'il est rempli de paille ou de chaume.

S'il est rempli de terre ou de pierres, les habitants peuvent faire un seul 'Erouv [en commun], mais pas deux 'Erouvin (un pour chacune).



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions